



Arrêt

n° 73 234 du 13 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2011 par M. X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. LOOLRUYK loco Me W. GARDIN, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie tonga et de confession chrétienne. Originaire de la région de Bafoussam, vous vivez d'abord sept années dans la ville de Bazou avant de partir vivre dans la ville de Bafoussam avec votre père et votre frère. Vous vous installez ensuite à Banengo jusqu'en 2007, période à laquelle vos parents vous expulsent de leur maison. Vous vous installez ensuite chez un ami, A.T., chez qui vous séjournez un peu plus de deux mois avant de vivre ensuite chez un autre ami de votre famille, un dénommé W.P.N.

Au cours de l'année 2005, vous intégrez une association appelée «Jeunes Dynamiques», association qui organise des activités sociales et culturelles. Cette association vise entre autre à promouvoir les rencontres entre jeunes et encourage l'activité communément appelée l'investissement humain. Dans le

cadre de cette association, vous êtes le coursier de la représentante et fondatrice de l'association, une dénommée J.M. Vous précisez aussi que J.M. est une voisine d'enfance.

Le 27 novembre 2005, J.M. est retrouvée assassinée dans sa maison située au quartier Ngousso de Yaoundé. Les raisons précises de cet assassinat vous sont inconnues. De même, vous ignorez qui est l'auteur de ce meurtre. Vous précisez en outre que J.M. était impliquée dans des «affaires de blanchiment d'argent, d'escroqueries» et était en relation avec des personnes de gouvernements étrangers (sans autre précision). Vous expliquez aussi que son frère, un dénommé F.D.K., était aussi impliqué dans «ces affaires». Dans le cadre de cette association, vous faites également la connaissance du dénommé N.O.D.P. dont vous devenez ami. Vous précisez que ce dernier était homosexuel et avait un béguin pour vous.

En février 2006, N.O.D.P. vous confie une dizaine de disquettes d'ordinateur qu'il vous demande de garder précieusement. Vous signalez ensuite que ce dernier a été retrouvé assassiné en date du 21 août 2006. Après ce décès, la rumeur de l'homosexualité de N.O.D.P. circulait dans le quartier et vos parents, vous soupçonnant d'être homosexuel, en raison du fait que vous étiez son «ami», vous chassent de leur maison.

Après les décès de J.M. et N.O.D.P., vous apprenez également, via des médias camerounais que ces derniers étaient impliqués dans des affaires de «prostitution de jeunes», activités masquées par les activités de l'association «Jeunes Dynamiques».

A partir du mois de février 2007, vous recevez des appels téléphoniques anonymes vous menaçant si vous ne remettez pas «des documents» qui seraient en votre possession. Ces coups de fils font référence à des «documents» qui vous auraient été remis par N.O.D.P. Vous recevez ces coups de fils téléphoniques de menaces de mort pendant près de deux années. Vous déclarez aussi qu'au début de l'année 2008, des médias camerounais publient une liste d'agents du gouvernement impliqués dans des «affaires homosexuelles». Vous établissez alors un lien entre la publication de cette liste dans les médias camerounais et votre détention de disquettes, remises par votre ami N.O.D.P. en février 2006.

En septembre 2009, par l'intermédiaire d'un autre ami, W.P.N. vous rencontrez le procureur B.D. de Douala. Vous lui faites part des coups de fils de menaces de mort que vous recevez et vous déclarez lui avoir remis les disquettes d'ordinateur en votre possession. Vous visionnez avec ce dernier ces disquettes et observez des scènes de partouzes impliquant des jeunes avec des hautes personnalités camerounaises. Après avoir visionné ces films, le procureur vous promet de mener son enquête.

Trois mois plus tard, alors que vous tentez de vous renseigner au sujet de l'enquête menée par le procureur B.D., ce dernier se déclare indisponible pour vous rencontrer. C'est alors que votre ami W.P.N. rencontre le procureur B.D. à votre place pour s'enquérir des nouvelles de l'enquête.

Le procureur B.D. vous fait savoir, via votre ami W.P.N. qu'il ne peut pas faire grand-chose pour vous.

Le 20 février 2010, vous êtes arrêté par un commando de forces de police, au niveau de votre logement situé à la cité Ange Raphaël. Vous êtes emmené d'abord au commissariat du 7ème arrondissement de Douala pour une journée et ensuite, vous êtes emmené dans un camp où vous êtes détenu 6 mois. Au cours de cette détention, vous déclarez avoir subi diverses tortures et des interrogatoires portant sur les membres de votre association «Jeunes Dynamiques». Le 30 août 2010, vous vous évadez à l'occasion d'une «chasse à l'homme» organisée par les gardiens du camp. Vous vous enfoncez dans une forêt où vous perdez connaissance. A votre réveil, vous vous trouvez chez un guérisseur qui vous a recueilli et soigné. Vous passez environ deux semaines chez ce dernier avant de retourner vers la mi-septembre 2010, chez votre ami W.P.N. à Bounamassadi. Au cours de votre séjour chez W.P.N., vous recevez des soins médicaux prodigués par une infirmière.

Après une période approximative de trois mois et demi, votre ami W.P.N. vous conseille de quitter le Cameroun, cela étant selon lui, la meilleure solution en ce qui vous concerne.

Vous quittez définitivement le Cameroun par avion, en date du 18 janvier 2011, après que votre ami W.P.N. ait organisé et financé votre voyage. Vous arrivez en Belgique le même jour et le lendemain, vous y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Soulignons d'abord, d'une manière générale que, bien qu'il existe selon les informations objectives en possession au Commissariat général, une «affaire liée à la publication dans les médias camerounais d'une liste de personnalités camerounaises impliquées dans une affaire de mœurs sexuelles» (voir informations jointes au dossier), il ressort de vos déclarations d'asile une telle absence de consistance et de précision en ce qui concerne votre vécu personnel qu'il est impossible de comprendre et de rattacher votre vécu personnel à cette affaire, connue de notoriété publique et dont la presse camerounaise a fait de nombreux échos. Ces lacunes et imprécisions portent également sur votre connaissance de la personne de J.M. que vous citez dans vos déclarations, de même que du procureur B.D. de Douala.

Par exemple, alors que vous déclarez connaître la fondatrice et représentante de l'association des «Jeunes Dynamiques», J.M. depuis votre enfance et que, de surcroît, vous précisez avoir été son coursier personnel alors que vous étiez investi au sein de l'association précitée pendant trois mois, interrogé de manière détaillée sur la personne de J.M., vous vous êtes montré extrêmement lacunaire et évasif. Ainsi, vous n'avez pas été capable de mentionner si J.M. était mariée ou bien encore le nom de son compagnon. De même, s'agissant de son assassinat, vous êtes resté extrêmement général ne sachant donner la moindre information sur l'auteur de son assassinat, ni même le mobile de cet assassinat (voir audition pages 4-5).

Toujours à ce sujet, tenant compte du fait que J.M. était aussi bien impliquée dans des affaires de «blanchiment d'argent» que «d'escroquerie», vous n'avez fourni aucun début d'explication qui permettrait de comprendre si la disparition de J.M. dans les circonstances telles que décrites est liée aux délits de droit commun précités ou bien au scandale sexuel et politique camerounais lié à la publication dans les médias de noms de personnalités politiques camerounaises. Rien dans vos déclarations ne permet de faire un quelconque lien entre la disparition de J.M., cette affaire de publication de noms de personnalités politiques camerounaises dans la presse et enfin, votre vécu personnel.

Dans le même ordre d'idées, vous avez mentionné les noms de plusieurs personnalités camerounaises impliquées dans des «affaires de mœurs» sexuelles dont l'homme d'affaires Yves Michel Fotso (voir audition page 13). A ce propos, il convient de souligner que, d'après des informations objectives en possession au CGRA dont une copie est jointe au dossier administratif, cet homme d'affaires, ancien administrateur directeur général de la compagnie aérienne camerounaise «Camair», est détenu à la prison centrale de Yaoundé suite à des démêlés judiciaires dans le cadre de l'acquisition d'un avion neuf pour le chef de l'état camerounais. Une fois de plus, cette personnalité publique que vous avez mentionnée semble avoir connu des démêlés judiciaires avec la justice camerounaise qui lui ont valu d'être inculpé et incarcéré depuis décembre 2010. Cependant, interrogé sur le devenir de cette personne dont le nom aurait, selon vous, été publié dans les médias camerounais dès l'année 2008 dans le cadre d'une «affaire homosexuelle» par rapport à laquelle vous auriez été détenteur de preuves formelles (disquettes d'ordinateur) remises au procureur B.D., vous avez déclaré ignorer ce qu'il était advenu de cet homme d'affaires. En outre, sur base de vos réponses et des informations objectives jointes au dossier administratif, il n'est pas permis d'établir un lien direct entre cette personne et votre récit d'asile. A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel «la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant du procureur B.D. que vous déclarez avoir rencontré à trois reprises et à qui vous auriez remis les disquettes d'ordinateurs contenant des films pornographiques compromettant un certain nombre de personnalités politiques publiques camerounaises, il ressort également de vos déclarations relatives à ce procureur que vos propos sont extrêmement vagues et imprécis. Ainsi, interrogé (voir audition page 13) sur les contacts ou coordonnées de ce procureur, vous n'avez pas été en mesure de

donner la moindre information. De même, interrogé sur son lieu d'affectation professionnel en tant que procureur, vous vous êtes également montré ignorant, déclarant ne pas savoir et vous limitant à dire que vous l'auriez rencontré tantôt au quartier Akwa, dans un bureau qui n'est pas son «bureau officiel», tantôt chez votre ami W.P.N. Enfin, lorsqu'il vous a été demandé si vous pouviez essayer de fournir au CGRA des éléments plus concrets ou de preuves qui permettraient d'établir que vous avez effectivement été en relation personnelle et directe avec ce haut magistrat de l'autorité judiciaire camerounaise, vous avez également répondu par la négative.

Concernant votre détention de six mois dans un camp, il convient aussi de souligner le caractère lacunaire de vos déclarations. Interrogé sur ce lieu de détention, dans lequel vous précisez avoir passé près d'une demi-année, vous n'avez pas été capable de nommer ce lieu de détention ni même de donner la moindre information quand à sa localisation, même approximative (voir audition page 7). Tenant compte du fait que vous avez réussi à sortir de ce lieu de détention après votre évasion, il n'est raisonnablement pas permis de comprendre que vous ne soyez pas au minimum capable d'évaluer la localisation de l'endroit d'où vous venez de vous échapper, surtout qu'après vous être enfoncé dans une forêt, vous avez été hébergé et soigné chez un guérisseur vivant dans cette forêt qui ne semble pas être localisée à une distance démesurée de votre ancien lieu de détention, dès lors que vous l'avez atteint à pied.

Ensuite, il convient aussi de relever le caractère totalement invraisemblable de votre comportement face à des «menaces de mort» anonymes qui vous auraient été formulées par téléphone et ce, dès l'année 2007. En effet, vous précisez avoir reçu une cinquantaine de coups de fil anonymes, vous menaçant de mort et faisant directement allusion aux disparitions tragiques de J.M. et N.O.D.P. A ce propos, il échet d'abord de relever que vous déclarez tantôt (voir audition page 11) avoir «clairement» fait l'objet de menaces de mort, ces menaces étant « explicites », et tantôt (voir audition page 12) vous évoquez ces menaces téléphoniques en les caractérisant de «vagues». Vous ajoutez que vous les considérez comme «des blagues» et que, de ce fait, vous ne les considérez pas sérieusement. Outre le fait que le CGRA n'est pas en mesure d'évaluer de manière précise la nature exacte de cette cinquantaine de coups de fil de «menaces de mort» en raison de ces déclarations imprécises voire divergentes, il convient de souligner qu'à supposer ces menaces téléphoniques établies de manière précise –quod non en l'espèce-, il faut relever que l'attentisme dont vous avez fait preuve avant de réagir en sollicitant un haut magistrat camerounais, tel que le procureur B.D. de Douala, soit en septembre 2009, alors que ces menaces vous étaient proférées dès l'année 2007, n'est pas un comportement compatible avec celui d'une personne qui se serait effectivement sentie menacée de mort. La tardiveté avec laquelle vous avez réagi n'est aucunement compréhensible ni justifiée.

Sur ce point toujours, le CGRA reste également dans l'ignorance des raisons pour lesquelles alors que régulièrement menacé de mort pendant près de deux années (2007 à 2009), vous n'avez aucunement tenté d'interpeller vos autorités nationales ou saisir la justice de votre pays pour obtenir une protection et ce, d'autant plus que vous déclarez (voir audition page 15), n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation. Par conséquent, concernant ces «menaces de mort», vous n'avez fait part d'aucun élément qui permettrait au Commissaire général de conclure à une volonté délibérée des autorités camerounaises de vous refuser une protection effective pour l'un des critères spécifiés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ceci est fondamental dès lors que la protection offerte le cas échéant par les autorités belges n'est que subsidiaire par rapport à la protection des autorités camerounaises.

Ensuite, vous déclarez en fin d'audition (voir audition page 15) avoir été dans l'impossibilité de saisir la justice de votre pays en vue d'obtenir sa protection en raison de l'absence de moyens financiers suffisants, ce qui aurait, selon vous, constitué un frein à la saisine de la justice de votre pays. Pareille explication pour tenter de justifier votre absence démarches en ce sens n'est pas compréhensible et n'est pas satisfaisante surtout que vous expliquez avoir pu mobiliser d'autres ressources pour voyager jusqu'en Europe.

Pour le surplus, relevons encore que vous avez déclaré craindre vos autorités nationales, notamment en raison du fait que le procureur B.D. à qui vous avez remis des preuves compromettantes relatives à des personnalités politiques camerounaises, vous aurait «livré» aux autorités camerounaises (voir audition page 18). S'agissant de cette crainte énoncée, il convient de préciser que vous n'avez pas permis au CGRA de comprendre le raisonnement qui vous permettait d'arriver à cette conclusion précise. A ce propos, vos déclarations sont restées une fois de plus vagues, lorsque vous déclarez avoir appris récemment que cette «affaire s'était conclue» (voir audition page 18). Vous déclarez que le procureur aurait gardé en sa possession les «vidéos qui pouvaient vous innocenter». Invité à clarifier ce

que vous entendiez par là, vous n'avez fourni aucune réponse, vous limitant à poursuivre votre récit et à répéter que vous étiez convaincu que des membres du gouvernement voulaient vous faire disparaître. Sur cet aspect de vos déclarations, il n'est pas non plus permis de comprendre et d'accepter que vous puissiez raisonnablement faire l'objet d'une quelconque menace de la part de «membres de votre gouvernement», ni même de ce procureur qui vous aurait «livré» aux autorités policières de votre pays.

Pour tous les motifs précités, il n'est pas possible d'ajouter foi à vos assertions.

Enfin, les documents que vous déposez ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Tout d'abord, concernant la copie de votre carte nationale d'identité et de votre permis de conduire camerounais, ces pièces constituent des indices de votre identité et de votre nationalité lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

La pièce intitulée «pièce de caisse recette», est un document relatif à une inscription académique auprès de l'Institut Supérieur de Management à Douala au Cameroun. Cette pièce relative à votre cursus académique n'apporte aucun éclairage quand aux lacunes et invraisemblances relevées dans vos déclarations d'asile. Elle ne constitue donc pas un élément appuyant valablement vos déclarations d'asile.

Les copies en noir et blanc de photos prises avec un téléphone portable que vous avez jointes à votre dossier d'asile, ne sont pas non plus de nature à appuyer valablement votre récit d'asile. Outre le fait que la qualité des photos déposées ne permet pas d'identifier de manière précise les personnes représentées sur ces photos, il convient de relever que ces photos ne sont pas de nature à appuyer valablement vos déclarations et par conséquent, n'apportent aucun éclairage à vos déclarations. En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu de la force probante de ces documents, qui n'ont en tout cas pas été présentés en appui de déclarations cohérentes et précises. Ils ne permettent ni d'identifier le lieu, les circonstances et la date des événements montrés.

Aussi, il convient de souligner le caractère «privé» de ces documents par rapport auxquels vous avez déclaré qu'un de vos voisins et ami, un dénommé H.S., est l'auteur. De ce fait, ces photos sont des pièces de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante extrêmement limitée peut être attachée.

Enfin, concernant les «articles Internet» déposés, la lecture et l'analyse de ces documents appellent plusieurs observations. Premièrement, il convient de mentionner que, bien que vous présentez ces articles comme étant issu d'un tirage «d'Internet», aucune source Internet précise n'apparaît sur aucun des articles présentés. De ce fait, l'appréciation de ces documents ne peut être faite valablement. Ensuite, il ressort de la lecture de ces articles que des informations relatives aux personnes de J.M. (mentionnée dans votre récit d'asile) de même que de sa famille, y sont communiquées. Cependant, aucune information vous concernant personnellement n'y est mentionnée. De surcroît, rien dans les articles déposés ne permettent de rattacher le vécu de la famille de J.M. avec votre récit d'asile personnel que vous avez rattaché à la personne de J.M. en raison du fait que vous la connaissiez et que vous vous étiez personnellement impliqué dans son association «Jeunes Dynamiques». Pour l'ensemble de ces raisons, les « articles Internet » déposés ne peuvent être considérés comme des éléments pertinents présentés à l'appui de votre récit d'asile.

En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des motifs précis pour lesquels vous seriez dans l'impossibilité effective de retourner au Cameroun

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, force est de constater qu'il m'est impossible de relever, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et de la violation de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans,

«

- à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié
- à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire
- à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande. Elle se livre à une critique de certains motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué tenant à sa méconnaissance de la personne de [J.M.], à l'origine de ses problèmes avec les autorités camerounaises, et d'autres personnes impliquées dans le scandale national des affaires de mœurs, ou encore quant au Procureur dont elle aurait sollicité la protection ; à l'incapacité de la partie requérante de nommer le camp où elle dit avoir été détenue six mois, et de le localiser alors qu'elle s'en serait évadée ; à sa réaction tardive par rapport aux menaces de mort téléphoniques reçues, au caractère vague de ses explications qui la conduisent à penser qu'elle serait inquiétée par ses autorités en cas de retour au pays, ainsi qu'aux pièces déposées, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des poursuites engagées contre la partie requérante, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Les documents déposés par la partie requérante au dossier ne sont pas de nature à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. S'agissant plus précisément de l'article traitant de la mort de [J.M.], outre que la partie requérante n'en précise ni la source ni la date, il n'établit nullement de lien entre les événements qu'elle relate et les craintes qu'elle allègue nourrir.

4.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante tente d'expliquer les lacunes de ses déclarations au sujet de [J.M.] par le lien de subordination qui l'unissait à cette dernière, tout en admettant néanmoins la connaître depuis l'enfance, ce qui est de nature à enlever toute pertinence à son explication, au vu des lacunes constatées.

4.5. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY